

Cătălin Rusu

*Quelques considérations sur le discours de la primauté pontificale.
Les principes de droit héréditaire et le domanial romain (IV^e-IX^e siècles)**

At the end of the IVth century, the Church was integrated in the judicial world of Roman Empire. Finally, the sacred Christian rites had a legal foundation, a legal function, based on Roman Law. Over time, despite the controversies and disputes between East and West, the bishop of Rome started using Roman Law to define its office, its possessions, and actions vis-à-vis other ecclesiastical institutions. Between the IVth and the IXth century, two interconnected judicial principles defined Rome: the primacy and the patrimony. Until Leo the Great, the first principle was a theological one based on Matthew 16:18-19; under the bishop Leo, the primacy of Rome began to add a legal perspective to its cause: the hereditary condition under Roman Law. In other words, the Petrine Office was bound by a hereditary testament given by Jesus to Peter. If this heir, the bishop of Rome, was made under the Roman Law, it is possible to know exactly how and why in the Middle Ages, the Pope became the vicar of Christ. Our arguments reside on three hypotheses that might define in what way the roman bishop acquired the heir legal status through: *adrogans*, *haereditas* or *consortium*? Regarding the patrimony, the ecclesiastical propriety was bound to Emperors constitutions. Each law passed gave the bishops more power within their lands: they became *paterfamilias in potestate* having the rights to own and use their proprieties. Moreover, the birth of Roman Church patrimony in Middle Ages, or as we know it as *patrimonium Sancti Petri* was nonetheless a creation by Roman Law at the end of the IVth century.

L'objectif de cette étude est de prouver que certaines expressions dans le domaine législatif du droit romain étaient à la base de la théorie du primat de Pierre de l'évêché de Rome et ont conduit à la naissance de l'héritage de saint Pierre à la fin de l'Antiquité.

Dans cet article, nous essayer de prouver que la succession de la chaire épiscopale romaine, initiée par le pape Léon I au cinquième

* Recherche réalisé pendant le stage à *Accademia di Romania* de Rome, obtenu avec le concours de l'État Roumain, par le biais du programme national de bourses des études "Vasile Pârvan".

siècle, était de nature juridique, grâce au droit romain. En outre, malgré l'acuité juridique des expressions juridiques mentionnées par l'évêque de Rome, notre étude envisage le débat des possibilités suivantes: si en effet l'héritage de saint Pierre de Jésus était également réalisé par une formalité juridique, cela signifie qu'à notre avis, il pourrait y avoir trois possibilités: par *haereditas*, *adrogatio* ou *consortium*. En les démontrant, nous serons en mesure de clarifier plus précisément par quels moyens légaux du droit romain, la chaire épiscopale de Rome a bénéficié de la primauté apostolique.

Deuxièmement, la naissance du patrimoine de saint Pierre ne pouvait être réalisée que par certaines dispositions législatives, initiées d'abord par les Empereurs Romains, puis par les Pontifes. Le deuxième chapitre examinera comment cela a été réalisé, comment les circonstances et le discours du primate apostolique ont exercé une influence importante dans l'évolution de l'Église romaine en Occident.

1. *Sur la mise en place des principes juridiques romains*

La perspective théologique des discours pontificaux romains sur les primates de l'évêque latin dans Matthieu 16:18, n'est plus en mesure d'exprimer la réalité des temps des siècles V-IX. La seule façon d'adapter cette théorie au niveau institutionnel pontifical était de la transposer dans le domaine législatif. En bref, le concept de la primauté papale ne pouvait pas être durable sans un retour juridique, assertorique, réel. Par cette insertion, les pontifes ont recouru à deux arguments principaux, extraits du domaine juridique romain: *dominium* et *haereditas*. Plus spécifiquement, la perspective de la primauté pontificale et la perspective héréditaire des primates pontificaux.

Le champ terrestre du point de vue du Droit Romain¹, ainsi que tout l'arsenal de principes qui mènent et mettent en œuvre ce droit de propriété et d'utilisation du territoire², représentait du point de vue du lé-

¹ En ce qui concerne la transmission des lois et des principes de Droit Romain de la période classique au post-classique et au début du Moyen Âge, nous avons l'article de l'historien Gaudemet, *La transmission des constitutions relatives*, pp. 399-435.

² La loi romaine établissait que toute possession d'un domaine foncier incluait, en même temps, le droit de l'utiliser. Les principes sont beaucoup plus complexes

gislateur archaïque latin un moyen d'existence et de subsistance toutes les communautés agraires; c'est ce qui définit tout un tas de gens réunis ensemble, avec un but commun. Cette façon de penser trouvera sa continuité même dans la période post-classique de l'application de la loi romaine. Dans son deuxième livre, Ulpien³ synthétise harmonieusement les principes de toute loi sur les biens:

«Totum autem ius constitit aut in acquirendo aut in conservando aut in minuendo: aut enim hoc agitur, quemadmodum quid cuiusque fiat, aut quemadmodum quis rem vel ius suum conservet, aut quomodo alienet aut admittat»⁴.

C'est-à-dire un *ius* sur un domaine foncier ne peut être atteint que dans la mesure où la personne détenant ce bien, *in potestate*⁵, parallèlement au droit d'utiliser des biens, ne les garder seulement, ne les réduit pas, mais les développe. Parce que le but de tout propriétaire n'est pas seulement d'être remercié par un *status quo*, bordé et limité, mais de mettre en œuvre les droits qui lui ont été accordés en vue d'une vie meilleure pour lui-même, comme *pater familias*⁶, titulaire du *res corporales* et *res incorporales*⁷, et la famille ou la communauté qu'il

que cela. Il existe trois catégories regroupées autour d'une propriété: *usus*, *fructus* et *abusus*. Le premier concerne le droit d'avoir et d'utiliser la possession limitée, sans l'utiliser pleinement, le deuxième terme comprend le droit d'utilisation, mais pas absolument, sur les produits sur la propriété d'un autre, et ce dernier représente le droit d'aliénation ou destruction d'un domaine foncier d'un propriétaire (*dominium*) ou propriétaire (*usus*). Tout citoyen pourrait avoir un bien à part entière ou avoir une propriété seulement avec le droit de *ususfructus* (Schulz, *The Principles of Roman Law*, pp. 151-153).

³ Être exactement, il s'agit de *Ulpianus libro secundo institutionum*, dans *The Digest of Justinian*, I, p. 14.

⁴ Cfr. I.3.41, *ibid.*, pp. 14-15.

⁵ Dans la plénitude de ses pouvoirs et de ses droits sur un domaine foncier. En d'autres termes, celui qui détenait le droit absolu à un bien avait *in potestate*, et le territoire dans son patrimoine a été appelé *dominium* (Schulz, *The Principles of Roman Law*, p. 154).

⁶ Cfr. *Ulpianus*, IV, 1, dans Girard - Senn, *Textes de droit romain*, p. 417: «Sui iuris sunt familiarum suarum principes, id est pater familiae, itemque mater familiae».

⁷ *Pater familias* est l'homme qui organise et coordonne toute la vie de la com-

administre. En bref, cette perspective définit la mentalité romaine sur le domaine foncier, vision qui s'élargira et s'améliorera au fil des ans dans la législation latine: c'est une conception née de la motivation d'avoir quelque chose à posséder, un bien ou un titre, et de l'utiliser de quelque façon ou de le laisser, par droit héréditaire, à ses successeurs⁸.

En plus de cette différence entre le propriétaire et le détenteur de biens corporels, le droit héréditaire, aussi incertain que l'affirment les différents historiens de la législation latine classique et post-classique⁹, a été une importante filiale des principes tournant autour du *dominium, usus* ou *ususfructus*. Pour qu'un *pater familias in potestate* puisse assurer la continuité de la richesse des propriétés qu'il possédait même après sa mort, il était nécessaire d'établir une volonté, parallèlement aux documents adjacents nécessaires¹⁰ par laquelle l'héritier a reçu, soit à la mort de son parent ou après qu'ils ont été décédés, la fortune entière du défunt. Il est certain que ces principes n'ont pas été appliqués en grande partie dans le cadre de la société romaine. En règle générale, les héritiers étaient soit sans testament, soit par testament ; d'autres fois, ils étaient cooptés par un *pater familias* avec enfants, ou sans enfants, par *adrogatio*, c'est-à-dire par adoption; ou dans différents cas où un legs basé sur un *consortium* il n'y a qu'un survivant légal. Cela ne signifie pas que les personnes mentionnées n'entraient pas dans l'ensemble législatif. Au contraire, elles représentaient des alternatives selon les-

munauté ou de sa famille. Il avait *in potestate* parce que ses droits à tous les biens corporels tangibles, réels, fondés sur des sens (le propriété, marchandises matérielles, etc.) et incorporés (titres, fonctions, responsabilités, etc.) étaient absolus (Legendre, *La pénétration*, p. 25).

⁸ La théorie de Pietro Bonfante bien que probable au sacré niveau, est rejetée par les historiens modernes du droit ancien: dans les temps préhistorique *haeres* hérité à la fois de la fonction principale d'une famille, *gens*, et la souveraineté publique, des origines divines. Ainsi le *pater familias* acquit des droits civils et religieux: «sed hoc divinare est et relinquatur pertinacibus» (Schulz, *Classical Roman Law*, p. 213).

⁹ Rappelons-nous, dans un contexte plus large, Schulz, *Classical Roman Law*; Honoré, *Law in the Crisis*, mais aussi Levy, *West Roman Vulgar Law*.

¹⁰ Ceux-ci étaient généralement facultatifs. Nous nous référons en particulier aux *deferre hereditatem* et *adire hereditatem*. Le premier signifiait que l'héritier était institué par un acte écrit concernant les *res corporales* et *res incorporales* de son père; et ce dernier se réfère au document par lequel l'héritier a eu la capacité d'entrer dans son droit de propriété et de possession des biens de son père (Schulz, *Classical Roman Law*, p. 210).

quelles la succession, indépendamment de sa nature et de sa complexité, pourrait avoir lieu dans un cadre juridique.

2. *La succession de Pierre en tant que statut juridique dans l'héritage et l'administration des domaines fonciers (siècles V-VI)*

Le thème du primat épiscopal dans le discours du Saint-Siège est né pour des raisons normales pour l'Église occidentale.

Premièrement, l'argument théologique par lequel les Saints Pierre et Paul étaient morts comme martyrs à Rome a été le plus couramment utilisé dans la plupart des épîtres pontificales envoyées soit à Constantinople, soit aux évêques des provinces occidentales¹¹. Malgré la théorie théologique, son applicabilité diffère dans les moments les plus importants de l'évolution de l'Église chrétienne. En d'autres termes, le thème de la primauté pontificale n'a pas eu aux siècles IV et V un fondement théologique exclusif, mais aussi un caractère jurisprudentiel¹².

Deuxièmement, l'argument adjacent à celui connu et mentionné par les pontifes romains jusqu'au cinquième siècle, démontrant la succession héréditaire de l'office du Saint-Siège à partir de Saint Pierre, est

¹¹ Pour une vue d'ensemble des principaux décrets émis par le Saint-Siège à Constantinople à côté de d'autres diocèses occidentaux, voir *Storia del Cristianesimo*.

¹² Le Concile de la Sardica de 343, par exemple, est né de l'adoption singulière des évêques orientaux de lois réglementant la nomination et la révocation de la chaire diocésaine de haut ecclésiaste. Rome s'oppose à cette décision disproportionnée, le pape Jean I, par une lettre aux évêques participant au Concile d'Antioche en l'an 341, revendiquant l'illégalité de ces canons. À la fin de la réunion de Sardica, il a été décidé que la Saint-Siège réglerait les différends ecclésiastiques et théologiques entre les évêques provinciaux, l'office pontifical devenant une prise de décision et un tribunal pour les provinces de l'Ouest. Par conséquent, le schisme de 343 atteste l'importance de la jurisprudence de l'évêque de Rome par rapport aux autres évêques de l'Occident, l'institution ecclésiastique romaine devenant un primat épiscopal par son champ d'admission judiciaire ou sa démission de la fonction de l'évêque dans les provinces de l'Ouest (Stephens, *Canon Law and Episcopal Authority*, p. 144; Stevenson, *Creeds, Councils and Controversies*, pp. 202-206; Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, passim). Le Concile de Chalcédoine de l'année 451 reprend la question de la primauté du domaine judiciaire du Saint-Siège, les évêques de l'est qui confèrent à Constantinople le même rang ecclésiastique que Rome. La conséquence était normale du point de vue oriental, d'autant plus que la ville de l'empereur Constantin a acquis la primauté politique; par conséquent, à la lumière d'une logique administrative, Constantinople devait être élevée au rang de primat ecclésiastique. Cette situation

né de la nécessité d'ajouter à la thèse théologique une couche juridique. Le pape Léon I a été l'un des évêques romains qui, dans ses décrétales et ses prédictions, a fait mention d'expressions juridiques qui faisaient appel non seulement au droit successoral à la lumière de la législation classique ou post-classique mais, plus important encore, qui ont été cooptées dans un discours sur la légitimité de la primauté pontificale. Certains historiens¹³ ont construit un *excursus* de cette hypothèse, arguant que les thèses du pape Léon I, qui comprenaient la construction de ce qu'ils ont regardé comme les conceptions de *haereditas per successionem*, énoncées plus haut, représentaient une importante question de l'élan canoniste dans les siècles à venir et un thème nécessaire, qui était l'existence très institutionnelle de l'Église Romaine, approchée par le Saint-Siège dans le Moyen Âge; beaucoup plus que cela, la papauté médiévale a été construite au cours des siècles suivants sur les fondements juridiques de Léon I. Mais bien que des analyses aient été menées sous cet aspect, les éléments de preuve aujourd'hui, la cause, la voie et la transformation des expressions juridiques romaines dans les épîtres pontificales au neuvième siècle demeurent insuffisantes¹⁴.

En conjonction avec les principales expressions juridiques des épîtres épiscopales romaines au pontificat de Léon I, nous considérons certains d'entre elles assez notables: *haeres*, *successor*, *per successio-*

conduira à changer la hiérarchie au sein du système pentarchique et, implicitement, à un changement de pouvoir dans toute la hiérarchie de l'Église. Rome va nier ce changement en attaquant le canon XXVIII, le Saint-Siège étant, donc, la seule institution légitime qui pouvait affirmer son primat pontifical (de Halleux, *Le Concile de Chalcedoine*, pp. 3-18).

¹³ Parmi lesquels nous mentionnons: Congar, *L'Église*; Batiffol, *Le Siècle*; Richards, *The Popes*; Ladner, *Aspects of Mediaeval Thought*.

¹⁴ Walter Ullmann, par exemple, aborde cette situation où il mentionne l'expression romaine juridique dans un contexte divers, sans indiquer avec véhémence ou faire des déclarations selon lesquelles ce mot juridique est lié à une situation débattue par les papes par le biais de leurs épîtres. Également, les conclusions que Ullmann atteint ne correspondent pas à la réalité des événements, malgré le fait que son système argumentatif, les méthodes et les hypothèses à partir desquelles il commence sont aussi objectifs et corrects que possible. L'historien se concentre trop sur les conséquences, au détriment des faits qui se produiraient le long du Moyen Âge, plutôt que d'observer, par exemple, les expressions lacunaires et plein-soufflées de succession que Léon I mentionne et insère dans ses épîtres. Cependant, nous ne pouvons pas négliger le fait que l'*excursus* d'Ullmann, malgré les problèmes décrits précédemment,

*nem, consortium et par potestatis data conditio*¹⁵. Ces termes spécifiques sont trouvés seulement dans le cadre d'une législation relative à la succession, à l'hérédité, à l'adoption ou au *consortium*. Soyons donc, plus explicite: quand Leon I utilise de telles expressions juridiques au détriment de la primauté papale¹⁶, il souhaite déclarer que la succession papale est fondée sur plusieurs voies de succession: *haereditas*, c'est-à-dire, le droit héréditaire par lequel Pierre choisit comme héritage la fonction du pape, pas la personne¹⁷, *successor* et *par successio-nem* qui impliquent, bien sûr, un droit de succession ou *par potestatis date conditio* qui désigne une égalité des pouvoirs donnée à base d'un contrat. Cependant, cette affirmation laisse de la place à la spéculation et elle pose un problème majeur à notre interprétation: les expressions sont peut-être utilisées comme des éléments rhétoriques; soit elles sont utilisées intentionnellement, pour démontrer une perspective juridique, soit elles sont utilisées d'une manière erronée, ou très peu sont introduites dans le domaine du discours. En d'autres termes, les expressions peuvent être incomplètes ou saisies d'une manière erronée.

Quand Léon I, avec les autres pontifes entre le IV^e et le V^e siècle parlent de la succession apostolique¹⁸, nous pouvons, au sein de notre

a été une source d'inspiration importante dans la réalisation de cette brève recherche (cfr. Ullmann, *Leo I and the Theme of Papal Primacy*, pp. 25-27, 32-33, 45, 50-51).

¹⁵ *Sermon II*, 2; *Sermon III*, 4; *Sermon V*, 4 dans *Leo the Great. Sermons*, pp. 19-24; 29-33; Ep. X, col. 629 dans *PL*, XX: *Hunc [Petrum] enim in consortium individuae unitatis assumptum, id, quod ipse erat, voluit nominari, dicendo Tu es Petrus*; nous discuterons de ce text plus tard, *infra*.

¹⁶ Voir les expressions *supra*.

¹⁷ La classification qu'Ullmann utilise pour établir une différence entre l'office du Saint-Siège et la personne occupant le Saint-Siège est très importante. Selon l'historien allemand, la succession papale est basée sur l'office épiscopal de Pierre – c'est-à-dire le cadre juridique par lequel le pape tire sa fonction de successeur de Pierre – et les biens de l'office épiscopal de Pierre – c'est-à-dire les biens et possessions du pape obtenus par la voie juridique. Ce dernier implique la personne qui remplit le critère nécessaire pour occuper la fonction pontificale («Romanus Pontifex Indubitanter Efficitur Sanctus»: *Dictatus Papae* 23, *Retrospect and Prospect* dans Ullmann, *The Church and the Law*, pp. 229-264 et *Id.*, *The Growth of Papal*, pp. 2-43).

¹⁸ Quelques exemples: Pape Siricius dans Ep. I (*PL*, XIII, col. 1132): «Portamus onera omnium, qui gravantur; quinimo haec portat in nobis beatus apostolus Petrus, qui nos in omnibus, ut confidimus, administrationis suae protegit et tuetur haeredes»; Pape Innocent I dans Ep. XXV (*PL*, XX, col. 552 et col. 561): «Praesertim cum sit

recherche, déduire ainsi: le concept de *haereditas*, synonyme de *per successionem*¹⁹, ne peut être obtenu que par l'héritage de la totalité des biens («quibus modis per universitatem res nobis adquirantur»²⁰). En outre, le transfert de biens à l'héritier peut exister soit par *successio mortis causa*²¹, soit par *successio inter vivos*²². Pour la législation post-classique, la *haereditas* n'a pas nécessairement besoin d'un testament pour que l'héritier soit légalement désigné. Dans notre cas, il est mentionné qu'avant les Apôtres de Léon I, était déjà entré dans la langue officielle le concept de *haereditas*, mentionné aux côtés de la *sedes*²³. Sur ce principe, il est très possible de dire que l'argument théologique dans Matthieu 16:18 peut être vu même sous loupe législative²⁴, les paroles de Jésus à Pierre peuvent être observées comme une reconnaissance juridique de l'héritage de l'*auctoritas* et, implicitement, d'une succession valide²⁵.

manifestum, in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interiacentes, nullum instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut eius successores constituerint sacerdotes».

¹⁹ Schulz, *Classical Roman Law*, p. 35.

²⁰ Biens en «bloc», ici avec le sens de la totalité des les biens *res corporales* et *res incorporales* (*ibid.*, pp. 213-215).

²¹ Je veux dire la succession à la suite de la mort; en d'autres termes, la loi héréditaire ne peut être obtenue qu'à la mort de l'homme qui a désigné son héritier légitime soit par testament, soit sans un (cfr. La Pira, *La successione ereditaria*, p. 155).

²² La succession entre personnes vivantes; en d'autres termes, le droit héréditaire pouvait également être réalisé lorsque la personne qui choisissait son héritier légitime était vivante (*ibidem*).

²³ Au pape Zosime, par exemple: «Quamvis patrum traditio apostolicae sedi auctoritatem tribuit, ut de eius iudicio nullus disceptare auderet, idque per canones semper regulasque [eadem sedes] servaverit, et currens adhuc suis legibus ecclesiastica disciplina Petri nomini, a quo ipsa quoque descendit, reverentiam quam debet exsolvat, tantam enim huic apostolo canonica antiquitas per sententias omnium voluit esse potentiam, ex ipsa quoque Christi Dei nostri promissione, ut et ligata solveret et soluta vinciret et par potestatis data conditio in eos, qui sedis haereditatem, ipso annuente, meruissent», Ullmann, *Leo I ad the Theme of Papal Primacy*, p. 32; dans *PL*, XX, Ep. XII, col. 676.

²⁴ Cfr. *Ulpianus*, XXIV, 15 dans Girard - Senn, *Textes de droit romain*, p. 429.

²⁵ Toutefois, cette hypothèse est peu probable, mais présente la satisfaction d'envisager cette possibilité. Les choses deviennent plus compliquées si l'on veut trouver des correspondances ou des références au système juridique romain. Si le thème de Pierre, longuement débattu dans Matthieu 16:18, représenterait la base juridique de

Adrogans, ou l'héritage ou le droit héréditaire par adoption, est une expression dans la sphère du Droit Romain qui peut inclure des biens corporels et incorporels d'un *pater familias in potestate*. Ces biens, appelés *res*, peuvent être laissés à un héritier légal choisi par la personne avec le droit de choix. Un élément important à mentionner est que le *adrogans* ne peut pas être le *heres* d'un homme *in potestate* (un *paterfamilias*), mais qu'on peut obtenir seulement par *adrogatio* le droit de *hereditas*²⁶. Ainsi, la descendance est réalisée uniquement par des héritiers masculins, d'un homme à l'autre, et la personne qui acquiert la richesse du défunt (ou du vivant, selon le cas) pénètre automatiquement dans le dôme du droit civil. Par conséquent, dans le cas de notre recherche, il est tout à fait possible que la fonction pontificale (l'office de l'évêque de Rome), et la continuité institutionnelle, puissent être déduites de ce principe juridique; ainsi, le pape serait un *haeres adrogans* de Saint-Pierre. Dans les limites de la spéculation, un fait intéressant peut être dérivé de cette perspective: l'inclusion de l'office de Pierre dans le domaine du droit civil est un argument par lequel, comme on le verra dans les siècles à venir, le pape avait le pouvoir décisionnel dans les *temporalibus* aussi. En d'autres termes, par *haeres adrogans*, le pape a commencé à détenir l'accès aux problèmes terrestres, un champ où seul l'Empereur de Constantinople, au début, puis les rois romains-germaniques, pourraient avoir le plein pouvoir décisionnel²⁷. Jusqu'au Concile de Serdica, le pape n'était pas impliqué dans les aspects civils

l'existence et du fonctionnement de l'office pontifical, cela signifie que les épîtres du pape Léon I, et celles des autres évêques, parlent d'un primat tirant sa base juridique de Matthieu 16:18. Mais dans le passage biblique, il n'y a pas d'expressions pour incorporer les fonctions et les principes du Droit Romain classique ou post-classique. Par conséquent, est-il possible de trouver dans leur argument sur la primauté de Pierre dans Matthieu 16:18 les expressions juridiques ou synonymes juridiques des mots de base identifiés dans les différents codiques ou constitutions impériales à la fin de l'Antiquité? Si c'est le cas, alors un tel débat ne se concentrerait que sur l'identification de mots clés définissant une base juridique de Matthieu 16:18, une question, malheureusement, peu possible, et inexistante dans la réalité.

²⁶ *Ibid.*, p. 865.

²⁷ Le concept de *plenitudo potestatis* sera le plus souvent utilisé dans les commentaires des canons du Saint-Siège, même si l'initiateur de cette expression, Léon I, a évoqué quelque chose d'autre tout-à-fait. Pour commencer, il convient de mentionner, seulement en passant, le fait que le cardinal du XIII^e siècle *Hostiensis* dans *Summa Aurea* parle de deux *potestates* que le pape peut utiliser à tout moment: *potestas ordi-*

de l'Empire ou des autres évêques, et la question de la primauté papale n'a pas été en conflit avec les autres pentarchies. Après l'année 343, le Saint-Siège acquiert une position institutionnelle indépendante des décisions de Constantinople²⁸: premièrement, Serdica et Chalcedoine ont établi le champ judiciaire de la primauté pontificale étendant la zone juridictionnelle de l'évêque de Rome par rapport aux évêchés occidentaux; donc, le facteur décisionnel n'était plus représenté par les vicaires de diocèse ou l'évêque métropolitain d'une province occidentale, mais le pape était celui directement impliqué dans la résolution des conflits théologiques et administratives²⁹; d'autre main, en affirmant la primauté de Pierre, le pape a cherché à repousser l'autorité de l'Empereur de Constantinople, en mentionnant dans son lettres le fait que si l'autorité laïque a le pouvoir absolu dans son domaine juridictionnel, il ne peut pas faire de même dans le domaine ecclésiastique; par conséquent, chacune de ces institutions était tenue de coopérer avec les autres et d'être égales dans la manière dont elles administraient les questions de leur sphère jurisprudentielle³⁰. Toutes ces indications démontrent un début

naria – légiférer conformément à la nature de sa fonction et de la jurisprudence de son office – et *potestas absoluta* – l'acte par lequel le pape transcende l'aspect temporel du pouvoir judiciaire et est directement impliqué dans la modification ou l'élimination des lois (Watt, *The Use of the Term*, p. 98). Mais pendant notre voyage, la situation semble être différente, pour une période où l'Église Latine n'a pas encore ce concept médiéval.

²⁸ L'argument de Jean Gaudemet désigne que le Saint-Siège, y compris jusqu'au pontificat de Gelasius (492-496), a souhaité affirmer son indépendance institutionnelle en son force décisionnelle de l'empereur de Constantinople; l'ingérence de l'autorité laïque dans les nominations des évêques a amené l'institution pontificale à réagir avec véhémence au souvenir du monarque à propos de ses limites dans la sphère sacrée (Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*).

²⁹ Meyendorff, *Imperial Unity and Christian Divisions*, pp. 54-56, 59-60, Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, p. 509; Le pape Damasus (366-384) établirait l'espace judiciaire de l'institution pontificale en ce qui concerne les affaires de droit pénal en *causae maiores* (*ibid.*, pp. 381-382).

³⁰ *Felix III*, dans *PL*, LVIII, Ep. XV, avait une attitude hostile envers l'intervention de l'Empereur dans les affaires ecclésiastiques, et dans l'Épître VIII du 10 août 484, le pape lui rappelle le respect qui est dû à la liberté d'Église Romaine. Caractéristique du pontificat de Félix III est la terminologie utilisée par lui par rapport à l'empereur de Constantinople; exactement, il utilise le terme *filius* pour obliger le destinataire à écouter les mots de l'expéditeur. Son successeur au siège de Pierre, Gelasius I, concrétise la relation entre le pouvoir laïque et l'autorité ecclésiastique.

d'implication du Saint-Siège dans *temporalibus*; ou peut être étrangère aux mots *plenitudo potestatis* que Léon allait utiliser. Parce que ce qu'il veut affirmer n'est pas une plénitude du pouvoir dans son domaine ecclésiastique, mais, comme un *pater familias in potestate*, il détient l'ensemble des pouvoirs décisionnels concernant sa fonction et ses propriétés foncières en raison du fait qu'il s'agit d'un *adrogans*, l'héritier légitime choisi par Saint Pierre³¹.

Le droit de succession est également inclus dans le *consortium*, un terme juridique qu'indique une situation juridique particulière résultant de l'exercice simultané des droits individuels sur un bien simple et commun³². En d'autres termes, l'existence et la valeur de l'exercice individuel des membres d'un *consortium*, ayant les mêmes droits sur les marchandises en question. Malgré le nombre d'exposants de ces privilèges communs, l'unité sur les marchandises reste ininterrompue, même après la mort d'un *pater familias*³³.

Dans la société romaine, cette expression juridique apparaît sous deux formes: par voie naturelle, par *haeredes sui*³⁴ et par des moyens légaux (*haeredes alii*), par héritage artificiel³⁵. Quelle que soit la façon dont il est effectuées deux éléments, entre la famille qui, à la mort du dé-

³¹ Nous choisissons d'affirmer ceci parce que nous croyons que l'expression juridique *par potestatis data conditio* comprend l'existence d'un contrat établi entre deux parties. Les seuls termes qui peuvent déterminer la nature de *haeres* d'une personne, sur la base d'un document officiel, sont soit *adrogatio*, soit *consortium*.

³² Gaudemet, *Étude sur le régime juridique de l'indivision*, p. 2.

³³ Dans la législation du droit latin, le partage est l'action par laquelle l'autorité du père décédé sur le *dominium* est transférée, au sein de la famille, aux plus qualifiés pour tenir, à égalité avec les autres membres de la communauté, les affaires de l'homme mort. (*ibid.*, pp. 2-3).

³⁴ Je veux dire par une succession naturelle, sans application directe de la Loi, de père en fils («Girard écrivait de la succession des *sui*: Elle se produit par la même que des gens qui vivaient en commun au milieu d'une masse de biens continuent d'y vivre après la disparition de l'un entre eux. C'est la prolongation d'un état préexistant plutôt que la création d'un état nouveau. Le changement n'est pas qu'ils gardent les biens: il consisterait à ce qu'ils leur fussent enlevés», *ibid.*, p. 15; «*sui* est une conséquence de la dévotion successorale et se réalise des lors qu'au décès du père de famille les enfants s'abstiennent de demander le partage», *ibid.*, p. 16).

³⁵ Je veux dire, par une succession basée sur un document légal à un héritier en dehors de la famille, attribué par *pater familias* («*Alii* résulte d'une manifestation expresse de volonté», *ibid.*).

funt, acquiert naturellement ses *haeredes sui*, ses fonctions et ses biens de *pater familias*, et la partenariat entre deux ou plusieurs étrangers, à base d'un contrat, sur un bien ou une valeur, non distribuable entre les parties, tout et indivisible, il n'y a pas de différence³⁶. Le même degré juridique de possession des choses existe donc dans la sphère familiale et dans la sphère de l'artificiel³⁷.

La loi romaine n'implique pas une gestion des biens, mais une contribution à leur expansion³⁸. Le consortium peut être hérité, le successeur ayant le droit de succession soit *inter vivos*, soit *mortis causa*³⁹.

Dans le cas de notre recherche, dans son dixième épître, pape Léon dit que, entre Saint Pierre et le Christ, il y a une union indivise; un lien donné par une puissance conférée par le Christ à l'apôtre et, implicitement, à ses successeurs: «Hunc [Petrum] enim in consortium individuae unitatis assumptum, id, quod ipse erat, voluit nominari, dicendo Tu es Petru»⁴⁰; ailleurs mentionne la même chose: «magnum et mirabile huic viro consortium potentiae suae tribuit divina dignatio»⁴¹. Ce *consortium* peut-il être fondé sur des éléments du Droit Romain? Si l'union entre Christ et Saint Pierre reposait sur une *consortium potentiae*, cela signifie qu'entre les deux, du point de vue de la législation latine, a été réalisé un accord par lequel les héritiers de Pierre ont été mandatés avec tous leurs attributs de *legandi et solvendi* de Matthieu 16:18⁴². De plus, *consortium individuae unitatis assumptum* implique, comme on peut le voir, un accord juridique par lequel l'Apôtre transmet par voie de succession la fonction et son patrimoine aux survivants. En d'autres termes, la création d'un consortium entre le Christ et Pierre, et en même temps entre Pierre et les pontifes romains, aurait pu exister seulement

³⁶ Randazzo, *The Nature of Partnership in Roman Law*, pp. 9-10.

³⁷ Il vaut la peine d'apprécier les détails suivants: les héritiers *sui* ou *alii* recevra toujours deux types distincts de biens: les biens familiaux – c'est-à-dire les biens couvrant les besoins de subsistance – et les biens achetés, qui, redondant à première vue, sont un potentiel pour l'expansion du patrimoine (Gaudemet, *Étude sur le régime juridique de l'indivision*, p. 28).

³⁸ Albanese, *La successione ereditaria*, p. 102.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ *PL*, XX, Ep. X, col. 629; dans son commentaire, Ullmann dit que cette *consortium potentia* est seulement une union juridique des décisions du pape.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² Voir n. 25 lorsque cette question a été discutée.

par des considérations strictement nécessaires pour assurer l'unité de la communauté chrétienne⁴³. Ainsi, nous pouvons facilement déduire que Matthieu 16:18 n'est pas seulement une reconnaissance des fonctions de *potestas* des évêques romains, mais, vu sous le loupe de la législation latine, représente un *consortium* successoral où Pierre est le bénéficiaire de l'héritage du Christ, reconnu par Lui comme un héritier légitime⁴⁴; En outre, une fois que ce lien a été établi, Pierre, avec les héritiers de sa fonction, acquiert les droits absolus de possession du patrimoine. Et nous ne serons pas surpris si, en soumettant nos arguments, nous pourrions dire que la primauté papale peut-être basée sur un *consortium* de succession, car au sein de la communauté chrétienne, les évêques légitiment également; mais un seul est l'évêque de Rome, le souverain pontife, qui, comme un *pater familias*, bien qu'ils appliquent des lois communes comme les autres ecclésiastes, il est un *primus inter pares*.

Adjacent, *par potestatis data conditio* implique un contrat, un *conditio*, par lequel le pouvoir a été distribué équitablement⁴⁵. Pas nécessairement l'office de Pierre a été légué en héritage, mais aussi les domaines de terre, donnés à utiliser aux membres du *consortium*, chacun disposant de droits administratifs complets. Ce partenariat sera prouvé être l'un des

⁴³ L'unité de la communauté chrétienne, du point de vue du Droit Romain, ressemble à celle de la famille romaine, cfr. Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, p. 20: «Le *consortium* n'est pas conçu comme la réunion de titulaires multiples de droits identiques. Il présente une unité profonde aussi bien par la communauté qui existe entre ses membres que par l'unité du patrimoine sur lequel il s'étend».

⁴⁴«La *sedes apostolica*, grazie a questo suo riferimento a Pietro, diventa una istituzione, visibile e concreta, della Chiesa, che è, secondo la ecclesiologia del IV secolo, un *consortium*, cioè comunione, cui partecipa colui che vuole rimanere nella ortodossia della fede, come dice Liberio al vescovo Eusebio. Per questa sua origine romana, è un po' diversa dalla contemporanea espressione *ἀποστολικὸς θρόνος* (trono apostolico), usata da Atanasio» (Maccarrone, *Sedes Apostolica*, p. 282). Cela dénote le fait que, dans le mental collectif des évêques, la notion de *consortium* dans le droit roman classique et post-classique existe toujours. De plus, l'absence de référence de Saint Pierre montre une nette distinction entre le principe juridique et l'élément théologique. Pour Athanase, dans notre perspective, le *consortium* n'est pas une succession, mais une reconnue au niveau institutionnel. En d'autres termes, le siège apostolique ne tire pas sa sève d'un *consortium successionis*, mais d'une sève juridique constituée par la communauté chrétienne.

⁴⁵ Étonnamment, les biens d'un *consortium* a la mort de celui *dans potestas* pourrait être distribué à un seul héritier, pas nécessairement à beaucoup (Randazzo, *Religione e Diritto Romano*, p. 12).

futurs noyaux du patrimoine qui, au fil du temps, accumuler et élargit ses propriétés, à utiliser par *ususfructus* par leurs sujets, système connu au Moyen Âge comme *beneficium* sur le domaine ecclésiastique, et *feudum* dans le laïc.

3. La propriété ecclésiastique d'*ususfructus* – conséquences juridiques et transformations historiques (siècles V-IX)

Mais nous ne pouvons pas attribuer le statut de «soumis» à celui qui possède le droit d'*ususfructus* sur un bien particulier. Toute administration d'un bien, selon le Droit Romain post-classique, signifie une implication active de la communauté, sous la direction d'un *pater familias*. Comme nous avons énoncé dans le chapitre précédent, la fonction sociale et juridique du *pater familias* implique un contrôle absolu sur les propriétés, les titres et les personnes sous la portée et le soin de la personne à la tête d'une *gens*.

L'émergence de l'Église en tant qu'institution primordiale dans l'administration spirituelle a déterminé la loi et les diverses constitutions impériales à se multiplier selon les besoins des évêchés, des diocèses et des vicariats dans le cas des deux Empires Romains. Ainsi, bien que le principe de l'administration spirituelle ait existé et atteint dans le cadre moral de l'Église, le cadre juridique était à appliquer aussi dans le cas de cette institution. En d'autres termes, l'Église Chrétienne ne peut exister sans avoir un statut juridique⁴⁶; et ce statut pourrait être vu à travers les zones terrestres qu'il a reçue et administré conformément au Droit Romain⁴⁷.

Avec la révolution agraire des siècles IV et V, les formes variées de la façon dont une propriété a été obtenue et sa fructification ont été appliquées dans les domaines impérial et ecclésiastique. Par exemple, il y a cinq types distincts de contrats par lesquels un terrain a été loué

⁴⁶ Un statut juridique conforme aux *temporalibus*.

⁴⁷ C'était une conséquence normale que l'Église fonctionnerait conformément à la loi romaine. Le seul modèle de l'institution ecclésiastique, avec sa naissance, était le système de fonction d'administration impériale ainsi a une législation exclusivement laïque. Dans ce contexte, les paroles de Gabriel le Bras, citées par l'historien Adinel Ciprian Dincă: «L'Église, en supposant que son imprégnation temporelle avec des éléments spirituels, risque une sécularisation du spirituel» (Le Bras, *Institutions eccle-*

où le propriétaire était soit l'évêque ou l'Empereur lui-même: *conductio*⁴⁸, *emphyteusis*⁴⁹, *ius perpetuum*⁵⁰, *ius privatum salvo canone*⁵¹ et *ius privatum dempto canone*⁵². Tous impliqués par conséquent, un transfert de propriété. Ce système d'*ususfructus* post-classique a son noyau pondant, en plus des champs de la terre ecclésiastique, et dans le statut du *pater familias*.

À la fin de l'Empire Romain, la législation prévoyait le droit de propriété d'un *pater familias* aussi sur un *patrimonium*, *res*, *massa* ou *fundus*⁵³. Les terres en possession de la tête de famille étaient regroupées dans la région, où il pourrait détenir un contrôle absolu sur elles. Jusqu'à la fin du V^e siècle, c'était le système par lequel les grands riches en terres avaient bénéficié d'expansions considérables le long de la péninsule italique. L'érosion des institutions impériales en Occident a entraîné le changement du monde de l'acquisition et gestion des terres: l'invasion des vandales, l'époque du roi ostrogothique Odovakar (476-492) ou la venue des longobards ont divisé les possessions de ces *patres familias* qui tenaient de vastes possessions terrestres⁵⁴. Malgré ces événements cruels, la seule institution qui, dans le sixième siècle, a détenu de vastes terres allait être l'Église Romaine, en construisant sa gestion de ces propriétés à partir du statut juridique des évêques en tant que *patres familias*, mais non *in potestate*⁵⁵.

En l'an 472, l'empereur Anthemius, en collaboration avec le pape Léon I, adopte une loi accordant aux évêques le droit d'acheter et de posséder des propriétés. Outre le fait que Justinien l'adoptera dans ses collections de lois du sixième siècle, cependant, un élément spécial y sera ajouté: chaque évêque choisi devrait devenir automatiquement *pa-*

siastiques, p. 115; Dincă, *Instituția episcopală*, p. 75).

⁴⁸ Un contrat entre deux personnes avec ou sans durée déterminée d'*ususfructus*.

⁴⁹ Un contrat établi sur une longue durée; un tel document ne peut être fait que sur les terres privées de l'empereur (*patrimonia*).

⁵⁰ Un contrat permanent sur les immeubles à grande échelle.

⁵¹ Passage de la zone terrestre privée en jachère dans le patrimoine de l'administration impériale.

⁵² Franchissement d'un domaine foncier sous la tutelle d'un bénéficiaire privé sans ce dernier payez le premier montant d'argent conformément à tout droit l'usufruitière.

⁵³ Sessa, *The Formation*, p. 38.

⁵⁴ *Ibid.*, pp. 40-41.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 42.

*terfamilias*⁵⁶. Donc, chaque homme de l'Église entre dans la sphère du droit civil, ayant la responsabilité d'administrer la communauté qu'il dirigeait. Toutefois, ce statut légalement n'implique pas de *in potestate* pour les évêques, même si sa constitution ne mentionne pas une telle privation de pouvoir; c'était une perspective du monde et de la façon dont les marchandises n'appartenaient pas, dans un sens absolu, à celui qui possédait un certaines *res*. Mais, au contraire, chaque homme n'avait que la capacité de consommer, de se servir des possessions de Dieu qui, dans la mentalité chrétienne, était le seul *pater familias in potestate*, avec le droit de *dominium*; et parmi les évêques il y avait ceux qui géraient les biens à consommer seulement par la communauté. Ces principes étaient encore ceux des Saints Pères qui insistaient davantage sur la pertinence de ces propriétés. En d'autres termes, la production de cette terre était beaucoup plus précieuse que la propriété elle-même. Un tel comportement venait du clergé comme un état normal où toutes les zones terrestres qui entraient dans l'administration des évêques étaient utilisées au bénéfice des pauvres ou des malades. Cette charité est devenue un comportement spécifique du peuple de l'Église, juste au détriment d'un État d'esprit qui offrait ce qu'elle avait, sans contester ce fait⁵⁷.

La propriété représentait l'élément essentiel du patrimoine ecclésiastique⁵⁸. Si plus haut j'ai démontré la modification de l'applicabilité

⁵⁶ La loi précise sans aucune doute la nouvelle réalité des évêques: «Palam vero est nullum esse qui nesciat prae omnibus sanctissimis episcopis ipsa ordinatione etiam suam potestatem adquiri. Qui enim omnium sunt spirituales patres, quomodo sub aliorum potestate consistant? Sed convenit etiam eos huiusmodi potiri honore et hoc ex hac nostra legislatione frui» (cfr. *Nov.* 81. 3 trouve par nous dans *Corpus Iuris Civilis*, p. 153).

⁵⁷ Une conséquence normale, d'autant plus que tous les évêques, récemment nommés *paterfamilias*, considéré qu'avait juste *ususfructus* sur leurs propriétés: «La propriété de champs, de bâtiments, de fermes, de troupeaux lui paraît peu souhaitable, même lorsque le revenu est affecté aux besoins des pauvres. S'il faut se résoudre cette charge, qui n'est pas dans la mission de l'Église, c'est que ses membres manquent à leur devoir de charité individuelle» (Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, p. 291).

⁵⁸ Par immobilier nous nous référons principalement aux zones terrestres. Il convient de mentionner que la naissance du patrimoine ecclésiastique, dans la conception de l'historien Jean Gaudemet, est née d'une *fraternitas* entre l'évêque et la communauté qu'il garde (*ibid.*, p. 301). En outre, nous pouvons spéculer que cette *fraternitas* cache en fait un *consortium*; nous spéculons que, donc, en particulier les biens

d'un droit de principe en faveur d'une morale chrétienne à l'égard du monde, il est maintenant important de noter comment cette transformation affecte le champ terrestre des évêques: comment l'acquisition de biens et de terres a été transférée du champ laïc à celui ecclésiastique, ou comment en vertu de laquelle les lois des biens ont été adoptées dans l'héritage du peuple ecclésiastique.

Il y a cinq sources de patrimoine ecclésiastique: les oblations, les libérations données par l'administration impériale, les dons de la part de personnes fortunées, les dons de la part de personnes pauvres ou, comme elles étaient nommées, les *incerta persona*, et le droit de succession⁵⁹. La première source indique la mise en usage de biens personnels transférés à l'Église⁶⁰; ils provenaient des gens de la communauté et étaient offerts à l'évêque dans les réunions liturgiques, pour être partagés aux pauvres. La deuxième source se constitue des privilèges ou dons offerts par l'administration impériale au cours des siècles. Il est intéressant de noter que pendant cette période, les dons impériaux ont été faits soit par des transferts de propriétés des temples païens ou des terres saisies par les rois païens de l'Église, et des dates ultérieures de l'institution. La troisième source de l'héritage ecclésiastique est toujours sur le chemin des dons, cette fois ceux des riches. Les biens transférés à l'Église par des pauvres ou des *incerta persona*, sur la base d'un échange réciproque de droits et d'obligations. En raison de l'insécurité et des temps instables de cette période, les paysans abandonneront leurs petites propriétés au bénéfice de l'Église afin de bénéficier eux-mêmes de la protection de celle-ci. La législation autorisait un tel transfert seulement pour un certain temps, toujours elle n'en interdit pas le renouvellement. Cet avantage n'était utilisé que par ceux qui avaient une situation financière assez précaire⁶¹. La cinquième source, et la plus importante, implique un droit de succession dans l'Église. Plus précisément, le Code

partagés sont utilisés par tout le monde, de manière égale, et le *pater familias*, dans notre cas l'évêque, est celui qui administre ces *res* au détriment de son peuple. Tous ces éléments mènent ainsi à une seule conclusion: le caractère épiscopal est donné par les biens qui appartiennent au représentant de la communauté (Birks, *New Perspectives in the Roman Law*, pp. 112-113).

⁵⁹ Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, pp. 291-299.

⁶⁰ Ces produits étaient du pain, du vin ou, généralement, des cultures agricoles.

⁶¹ Evidemment qu'un tel comportement fait l'analogie avec le *beneficium* ou le *feu-*

Théodosien prévoyait que si un propriétaire foncier n'avait pas fait un testament ou choisi un successeur avant sa mort, automatiquement tous ses domaines étaient assignés à l'Église⁶². Non seulement les domaines, mais aussi la qualité juridique de la personne qui reçoit l'héritage de *ab intestat*. En d'autres termes, l'évêque qui avait reçu la propriété du défunt sans testament ou successeur devenait l'héritier légal de ces terrains. Ainsi, il lui revenait en plus le *dominium*, le droit de nommer des successeurs légitimes⁶³.

Bien sûr, ces avantages détenus par l'Église Chrétienne n'étaient pas souvent acceptés par la couche laïque de la société romaine. Les constitutions de la fin du IV^e siècle ont établi une distinction entre *ecclesiae publicae vel privatae* en ce qui concerne les zones terrestres. Mais elles n'ont rien fait que de compliquer la situation existante. La question jurisprudentielle entre le domaine de l'Église et un propriétaire laïc réside dans l'existence d'une institution ecclésiastique qui touche les deux domaines. En d'autres termes, la terre mentionnée appartenait-elle à l'évêque ou au propriétaire laïque qui possédait un champ dans cette région? Cette question restera non résolue – sans que la législation occidentale et orientale insistent sur cette question – parce qu'au V^e siècle l'on peut observer un début d'autonomie gouvernementale des évêques des anciennes provinces romaines, en conflit avec l'ascendant juridique – d'un fonds juridique autochtone – des rois romains-germaniques et la pression qu'ils exerceront sur la terre du diocèse. Ainsi, au début du Moyen Âge, deux formes jurisprudentielles seront confrontées à un droit: celle de l'Église Catholique – dans une ascension hiéocratique complète après le XII^e siècle – et celui de l'Empire – lorsque l'autorité du monarque barbare prévoyait un contrôle absolu sur toutes leurs possessions.

dum. Une telle analogie n'est pas exclue, mais Gaudemet attire l'attention sur le fait que le manque de sources qui décrivent spécifiquement ces contrats entre l'Église et les petits propriétaires fonciers peut aboutir à une conclusion erronée (Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, p. 294).

⁶² C.Th. 5, 3, 1 dans *The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions*, p. 107; cette loi sera réitérée dans C.J. 1, 3, 20 dans *The Digest of Justinian*, p. 13; Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain*, pp. 298-299.

⁶³ *Ibid.*, p. 298; Birks, *New Perspectives in the Roman Law*, p. 202.

4. Conclusion

Les discours qui incorporaient le thème du primat de Pierre dans les épîtres pontificales au cours des siècles IV-V n'a pas seulement suivi l'ecclésiologie au Moyen Âge – où nous trouvons, avec un intérêt particulier, leur applicabilité dans la période dorée de la canonistique occidentale; mais, au contraire, l'héritage, l'acquisition et l'administration des biens fonciers par l'épiscopat latin ont été fortement influencés par ce développement naturel de l'Église romaine, dans une société où les communautés étaient encore administrées par *pater familias in potestate*, un signe que la mentalité juridique romaine existait à l'époque où notre excursus a commencé son plaidoyer.

Nous avons démontré dans le premier paragraphe que le sujet de la primauté latine, par rapport aux autres pentarchies orientaux, a conduit non seulement à une indépendance institutionnelle envers la primauté politique de Constantinople, où l'empereur a eu tendance à coordonner les décisions sacrées des évêques, mais, dans diverses expressions juridiques romaines classiques et post-classiques concernant l'héritage ou la succession ou les biens, les papes jouissaient d'une pleine autonomie en ce qui concerne la fonction et les biens qu'ils détenaient.

Ces *res corporales et incorporales* ont opté pour des modes d'administration différents selon la législation impériale. Ainsi, en plus de la législation émanant de la zone laïque de l'Empire Romain, l'Église acquit par divers moyens juridiques de nombreuses et grandes propriétés foncières *ex toto orbis romane*: dons, libertés impériales, successions. Parallèlement au nouveau statut de *pater familias* que tout évêque avait acquis, l'Église avait automatiquement reçu le droit de l'acquisition, l'héritage et l'administration de tout terrain; mais ces installations n'étaient pas toujours *in potestate*. Un tel changement au niveau législatif ne changera pas la façon dont l'institution sacrée élargira ses propriétés, atteignant le début du Moyen Âge et tout au long de cette période, pour posséder un large patrimoine, connu dans l'historiographie moderne sous le nom de *patrimonium Sancti Petri*.

Acquérir un tel *dominium*, seulement avec le droit d'administration, mais pas de possession absolue, le Saint-Siège entrera dans de diverses crises de stabilité où les épiscopats qui, au début, avaient gardé un lien étroit avec Rome, allaient entrer en contradiction avec la législation coutumière des peuples romains-germaniques, récemment christianisés

et incorporés dans *Res Publica Christiana*. Les rois barbares auront un droit absolu à la possession et à l'administration de toutes leurs propriétés, étant donné que les évêchés situés sur leurs domaines n'avaient pas assez d'autorité et pouvoir juridique pour traiter d'une position d'égalité juridique avec l'autorité laïque. À ce conflit se juxtaposeront les réformes grégoriennes qui, à la surface, réaffirment l'autorité de la primauté pontificale et donc de toutes ses zones terrestres placées sous le patronage direct du Saint-Siège; en fait, elles chercheront à extraire de la puissance des rois et de l'Empereur tous les évêchés soumis à la juridiction de Rome. D'autres poussées du culte, sous la *potestas regalia*, seront affiliées à la puissance laïque.

Par conséquent, nous pouvons affirmer que les évêques de Rome, en faisant appel à la loi du Droit Romain classique et post-classique, ont inséré dans le cadre de l'argumentation concernant la primauté pontificale des mots ou des expressions juridiques visant à prouver que la succession de Pierre, d'une part, et le champ terrestre du Saint-Siège, de l'autre, représenteraient deux actes d'assertion, destinés à être reconnus par les autres évêques occidentaux ainsi que par l'institution impériale orientale.

Bibliographie

Sources

Corpus Iuris Civilis = *Corpus iuris civilis*, editio stereotypa tertia, recognovit R. Sholl, O.K. Wilhelm, 3. *Novellae*, Berlin 1904.

The Digest of Justinian = Iustinianus, *The Digest of Justinian*, translation ed. by A. Watson, voll. I-III, Philadelphia 1998.

Leo the Great. Sermons = Leo I pope, *Leo the Great. Sermons*, translated by J. Patricia Freeland – A.J. Conway, Washington 1996 (The Fathers of the Church, 93).

PL, XIII = *Patrologia Latina*, accurante J. P. Migne, XIII, Lutetia Parisiorum 1845.

PL, XX = *Patrologia Latina*, accurante J. P. Migne, XX, Lutetia Parisiorum 1845.

PL, LVIII = *Patrologia Latina*, accurante J. P. Migne, LVIII, Lutetia Parisiorum 1862.

The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions = *The Theodosian Code and Novels and the Sirmondian Constitutions*, a translation with commentary, glossary, and bibliography by C. Pharr in collaboration with Th. Sherrer Davidson – M. Brown Pharr, with an introduction by C. Dickerman Williams, Princeton 1952.

Essais

Albanese, *La successione ereditaria* = B. Albanese, *La successione ereditaria in diritto romano antico*, Palermo 1949.

Batiffol, *Le Siège* = P. Batiffol, *Le Siège Apostolique (359-451)*, Paris 1924.

Birks, *New Perspectives in the Roman Law* = P. Birks, *New Perspectives in the Roman Law of Propriety. Essays for Barry Nicholas*, Oxford 1989.

Buckland – McNair, *Roman Law and Common Law* = W.W. Buckland – A.D. McNair, *Roman Law and Common Law*, second ed. rev. by F.H. Lawson, Cambridge 1974.

Buckland, *A Text-Book of Roman Law* = W.W. Buckland, *A Text-Book of Roman Law from Augustus to Justinian*, Cambridge 1921.

Calasso, *Medio Evo del Diritto* = F. Calasso, *Medio Evo del Diritto*, I. *Le Fonti*, Milano 1954.

Cebins, *Formation Intellectuelle et Culture du Clerge* = M.-M. de Cebins et alii, *Formation Intellectuelle et Culture du Clerge dans les Territoires Angevins (milieu du XIII^e -fin du XV^e siècle)*, Rome 2005.

Congar, *L'Église* = Y. Congar, *L'Église. De saint Augustin à l'époque moderne*, Paris 1970.

Dincă, *Instituția episcopală* = A.C. Dincă, *Instituția episcopală latină în Transilvania medievală (sec. XI/XII – XIV)*, Cluj-Napoca 2017.

Gallagher, *Canon Law and the Christian Community* = C.S.J. Gallagher, *Canon Law and the Christian Community. The Role of Law in the Church according to the Summa Aurea of Cardinal Hostiensis*, Roma 1978.

Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain* = J. Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris 1989.

Gaudemet, *Étude sur le régime juridique de l'indivision* = J. Gaudemet, *Étude sur le régime juridique de l'indivision en Droit Romain*, Paris 1934.

Gaudemet, *La transmission des constitutions relatives* = J. Gaudemet, *La transmission des constitutions relatives au droit successoral au Bas-Empire et dans les royaumes barbares*, dans «RIDA. Revue internationale des droits de l'antiquité», 3 ser., VII (1960), pp. 399-435.

Girard, *Manuel Elementaire de Droit Romain* = P.F. Girard, *Manuel Elementaire de Droit Romain*, quatrième ed., Paris 1906.

Girard – Senn, *Textes de droit romain* = P.F. Girard – F. Senn, *Textes de droit romain*, Vol. I, Paris 1967.

Halleux (de), *Le Concile de Chalcedoine* = A. de Halleux, *Le Concile de Chalcedoine*, dans «Revue des Sciences Religieuses», LXVII, 2 (1993), pp. 3-18.

Hefele, *Histoire des Conciles* = J.C. Hefele, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, Tome I, P. 1, Paris 1907.

Honoré, *Law in the crisis of Empire* = T. Honoré, *Law in the crisis 379-455 AD; The Theodosian dynasty and its quaestors; with a Palingenesia of laws of the dynasty*, Oxford 1998.

Istituzioni di Diritto Romano = *Istituzioni di Diritto Romano*, a cura di G. Pugliese, 3. ed., Torino 2012.

Jasper – Fuhrmann, *Papal Letters* = D. Jasper – H. Fuhrmann, *Papal Letters in the early Middle Ages*, Washington D.C. 2001.

Ladner, *Aspects of medieval thought* = G.B. Ladner, *Aspects of medieval thought on Church and State*, dans «The Review of Politics», IX, 4 (1947), pp. 403-422.

La Pira, *La successione ereditaria* = G. La Pira, *La successione ereditaria intestata e contro il testamento in diritto romano*, Firenze 1930 (Publicazioni della R. Università degli Studi di Firenze. Facoltà di Giurisprudenza, 3).

Le Bras, *Institutions ecclésiastiques* = G. Le Bras, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris 1950.

Legendre, *La pénétration du droit romain* = P. Legendre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique de Gratien a Innocent IV (1140-1254)*, Paris 1964.

Lemesle, *La charge pastorale* = B. Lemesle, *La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes 2015.

Levy, *West Roman Vulgar Law* = E. Levy, *West Roman Vulgar Law; The Law of Propriety*, Philadelphia 1951.

Lietzmann, *Histoire de l'Église Ancienne* = H. Lietzmann, *Histoire de l'Église Ancienne*, II. *Ecclesia Catholica*, Paris, 1937.

Maccarrone, *Sedes Apostolica-Vicarius Petri* = M. Maccarrone, *Sedes apostolica-vicarius Petri. La perpetuità del primato di Pietro nella Sede e nel vescovo di Roma (secoli III-VIII)*, dans *Il Primato del Vescovo di Roma nel primo millennio. Ricerche e testimonianze. Atti del Symposium Storico-Teologico (Roma, 9-13 ottobre 1989)*, a cura di M. Maccarrone, Città del Vaticano 1991, pp. 275-362.

Meyendorff, *Imperial unity and Christian divisions* = J. Meyendorff, *Imperial unity and Christian divisions. The Church 450-680 A.D.*, Crestwood, NY 1989.

Peri, *La Chiesa di Roma* = V. Peri, *La Chiesa di Roma e le missioni "ad gentes"*

(sec. VIII-IX), dans *Il Primato del Vescovo di Roma nel Primo Millennio. Ricerche e testimonianze*. Atti del Symposium Storico-Teologico (Roma, 9-13 ottobre 1989), a cura di M. Maccarrone, Città del Vaticano 1991, pp. 567-642.

Price – Withby, *Chalcedon in Context* = R. Price – M. Withby, *Chalcedon in Context. Church Councils 400-700*, Liverpool 2009 (Translated texts, 1).

S. Randazzo, *The Nature of Partnership in Roman Law* = S. Randazzo, *The Nature of Partnership in Roman Law*, dans «Australian Journal of Legal History», IX, 1 (2005), pp. 119-129.

Religione e Diritto Romano = *Religione e Diritto Romano. La cogenza del rito*, a cura di S. Randazzo, Tricase (LE) 2015.

Richards, *The Pope* = J. Richards, *The Pope and the Papacy in the Early Middle Ages 476-752*, London 1979.

Schulz, *Classical Roman Law* = F. Schulz, *Classical Roman Law*, Oxford 1951.

Schulz, *History of Roman Legal Science* = F. Schulz, *History of Roman Legal Science*, Oxford 1953.

Schulz, *The Principles of Roman Law* = F. Schulz, *The Principles of Roman Law*, Oxford 1936.

Sessa, *The formation* = K. Sessa, *The formation of papal authority in Late Antique Italy*, Cambridge 2011.

Stephens, *Canon Law and episcopal authority* = Ch.W.B Stephens, *Canon Law and episcopal authority. The Canons of Antioch and Serdica*, Oxford 2015.

Stevenson, *Creeds, Councils and Controversies* = J. Stevenson, *Creeds, Councils and Controversies. Documents illustrative of the history of the Church A.D. 337-461*, London 1972.

Storia del Cristianesimo = *Storia del Cristianesimo. Religione-Politica-Cultura*, a cura di G. Alberigo – M. Mayeur, III. *Le chiese d'Oriente e d'Occidente (432-610)*, Roma 2002.

Ullmann, *The Church and the Law* = W. Ullmann, *The Church and the Law in the earlier Middle Ages. Selected essays*, London 1975.

Ullmann, *The Growth of Papal* = W. Ullmann, *The growth of papal government in the Middle Ages. A study in the ideological relation of clerical to lay power*, London 1962.

Ullmann, *Leo I and the Theme of Papal Primacy* = W. Ullmann, *Leo I and the Theme of Papal Primacy*, dans «The Journal of Theological Studies», n.s. XI, 1 (1960), pp. 25-51.

Watt, *The use of the term* = J.A. Watt, *The Use of the Term plenitudo potestatis by Hostiensis*, dans *Proceedings of the Second International Congress of Medieval Canon Law*, ed. by S. Kuttner – J.J. Ryan, Città del Vaticano 1965, pp. 161-187.